

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 612-3, L 613-1 et L 712-2,
- D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D 613-6, D 613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D 613-38 à D 613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 accordant à l'Université de Lorraine le droit de délivrer la licence, mention Histoire de l'art et Archéologie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'inscription au titre universitaire pour l'année 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 1^{ère} année mention Histoire de l'art et Archéologie, constituée en application de l'article D 612-1-13 du Code de l'éducation :

- Gilles Marseille, MCF, coresponsable pédagogique de la Licence HAA et du DU FHAA, Président
- Laura Karp Lugo, MCF, coresponsable pédagogique de la Licence HAA et du DU FHAA
- Pascal Vipard, MCF, responsable de la Licence 1 HAA,
- Pierre Wachenheim, MCF, responsable de la Licence 2 HAA,
- Valérie Serdon-Provost, MCF, responsable de la Licence 3 HAA,

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2022-2023.

Article 2 :

Pour l'entrée en année universitaire 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 2^{ème} année mention Histoire de l'art et Archéologie :

- Gilles Marseille, MCF, coresponsable pédagogique de la Licence HAA et du DU FHAA, Président
- Laura Karp Lugo, MCF, coresponsable pédagogique de la Licence HAA et du DU FHAA

- Pascal Vipard, MCF, responsable de la Licence 1 HAA,
- Pierre Wachenheim, MCF, responsable de la Licence 2 HAA,
- Valérie Serdon-Provost, MCF, responsable de la Licence 3 HAA,

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

Article 3 :

Pour l'entrée en année universitaire 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des voeux de la licence 3ème année mention Histoire de l'art et Archéologie :

- Gilles Marseille, MCF, coresponsable pédagogique de la Licence HAA et du DU FHAA, Président
- Laura Karp Lugo, MCF, coresponsable pédagogique de la Licence HAA et du DU FHAA
- Pascal Vipard, MCF, responsable de la Licence 1 HAA,
- Pierre Wachenheim, MCF, responsable de la Licence 2 HAA,
- Valérie Serdon-Provost, MCF, responsable de la Licence 3 HAA,

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 5 :

Le Directeur de l'UFR Sciences Humaines et Sociales de Nancy est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, sur le site internet de l'université et au sein de la composante.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2021

Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT



Affiché le : 1 5 MARS 2022

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

1 5 MARS 2022